

ANNEXE A

Demande de droits de tierce partie renforcés

Décision du Groupe spécial

7 mai 2003

1. Le 31 mars 2003, onze tierces parties dans la présente affaire (Bolivie, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Pérou et Venezuela, ci-après dénommées collectivement "les requérants") ont demandé que le Groupe spécial leur accorde des droits de tierce partie renforcés. En particulier, les requérants ont demandé l'autorisation: d'assister à toutes les réunions du Groupe spécial; d'exposer leurs points de vue à ces réunions; de recevoir des copies de toutes les communications adressées au Groupe spécial; de présenter des communications au Groupe spécial à sa deuxième réunion; et d'examiner le projet de résumé des arguments figurant dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial. À l'appui de leur demande, les requérants font valoir que leur intérêt substantiel revêt une importance particulière dans le présent différend, étant donné que la mesure en cause détermine les conditions d'accès de leurs exportations au marché européen en tant que bénéficiaires du schéma de préférences tarifaires établi par les Communautés européennes ("CE").

2. Le 8 avril 2003, le Groupe spécial a invité les parties et les sept tierces parties autres que les requérants à formuler des observations, pour le 17 avril 2003, au sujet de la demande de droits de tierce partie renforcés présentée par les requérants. L'Inde et les CE, ainsi que les tierces parties Brésil, Cuba, États-Unis, Maurice, Pakistan et Paraguay, ont tous présenté des observations pour la date limite du 17 avril. Aucune observation n'a été reçue de Sri Lanka.

3. Dans leur demande, les requérants établissent un parallèle entre leur intérêt dans la présente affaire et l'intérêt des pays en développement bénéficiaires d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ("ACP") dans l'affaire *CE – Bananes III (WT/DS27)* portée devant l'OMC. Les requérants font valoir que, en tant que bénéficiaires de préférences tarifaires dans le cadre du régime communautaire concernant les drogues, leur situation est très semblable à celle des pays ACP bénéficiant de préférences communautaires dans le cadre de la dérogation pour Lomé. Ils font observer que, dans l'affaire *CE – Bananes III*, le groupe spécial a accordé certains droits additionnels aux tierces parties.

4. Dans ses observations au Groupe spécial, l'Inde fait valoir pour commencer qu'elle considère que les intérêts des requérants et des autres tierces parties sont amplement protégés par les droits prévus par le Mémoire d'accord et les procédures de travail adoptées dans le présent différend. Toutefois, elle considère que, si le Groupe spécial accédait à la demande des requérants, il devrait limiter les droits additionnels à ceux qui ont été accordés dans l'affaire *CE – Bananes III* et les étendre à *tous les pays en développement* tierces parties dans la présente affaire, pas seulement aux requérants, mais ne devrait pas étendre ces droits à la tierce partie États-Unis parce que, affirme l'Inde, les États-Unis n'ont pas donné une justification suffisante à cet effet. L'Inde dit également que le Groupe spécial ne doit pas permettre que soient confondus les droits procéduraux accordés aux parties et ceux qui sont accordés aux tierces parties.

5. Dans leurs observations, les CE se disent favorables à l'octroi de droits renforcés à *tous les bénéficiaires du régime concernant les drogues* (Bolivie, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Pakistan et Pérou), faisant valoir que ces pays se trouvent dans une situation spéciale analogue à celle des pays ACP dans l'affaire *CE – Bananes III*. Si les CE n'estiment pas que les circonstances invoquées par le Brésil, les États-Unis et le Paraguay, considérées isolément, justifient l'octroi de droits additionnels à ces Membres de l'OMC, elles indiquent qu'elles ne s'opposeraient pas à ce que le Groupe spécial accorde aussi des droits renforcés

aux tierces parties qui ne sont pas bénéficiaires du régime concernant les drogues. Les CE n'expriment aucune opinion en ce qui concerne les tierces parties Cuba, Maurice, Sri Lanka et Venezuela.

6. Dans ses observations, le Pakistan indique que, en tant que tierce partie dont les préoccupations sont d'ordre aussi bien systémique que commercial, il "s'associe" aux requérants pour demander des droits de tierce partie renforcés. Les tierces parties Brésil, Cuba, États-Unis, Maurice et Paraguay indiquent toutes que, si elles ne prennent pas position sur le point de savoir si des droits de tierce partie additionnels sont justifiés en l'espèce, elles demandent toutes que, si le Groupe spécial décidait d'accorder des droits renforcés, il devrait les accorder à toutes les tierces parties.

7. Après avoir examiné soigneusement les arguments des parties et des tierces parties dans la présente affaire, le Groupe spécial considère ce qui suit:

- a) Il y a de grandes similitudes entre la présente affaire et l'affaire *CE – Bananes III (WT/DS27)* pour ce qui est de l'incidence économique des programmes de préférences sur les pays en développement tierces parties. Aussi bien les tierces parties qui sont bénéficiaires du régime communautaire concernant les drogues que celles qui en sont exclues ont un intérêt économique notable dans la question soumise au présent Groupe spécial.
- b) L'issue de la présente affaire pourrait avoir une grande incidence en matière de politique commerciale pour les États-Unis en tant que pays donneur de préférences.
- c) Pour assurer la régularité de la procédure, il convient d'accorder les mêmes droits procéduraux à toutes les tierces parties au présent différend.
- d) Lors de l'octroi de droits additionnels aux tierces parties, il est important de veiller à ne pas gommer indûment la distinction faite dans le Mémoire d'accord entre parties et tierces parties.

8. Par conséquent, le Groupe spécial *décide* que, au-delà des droits déjà prévus par le Mémoire d'accord et les procédures de travail adoptées pour le présent Groupe spécial, les droits additionnels ci-après sont accordés à *toutes* les tierces parties dans la présente affaire:

- assister à la première réunion de fond avec les parties;
- recevoir les deuxièmes communications des parties;
- assister à la deuxième réunion de fond avec les parties;
- faire une brève déclaration durant la deuxième réunion de fond avec les parties;
- revoir le résumé de leurs arguments respectifs dans le projet de partie descriptive du rapport du groupe spécial.

9. Le Groupe spécial veut qu'il soit bien clair qu'il n'attend pas des tierces parties qu'elles présentent des pièces écrites autres que des réponses aux questions que leur posera le Groupe spécial.

Julio Lacarte-Muró
Marsha A. Echols
Akio Shimizu